**PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R75-2026-321

PUBLIÉ LE 8 OCTOBRE 2026

# Sommaire

**ARS /**

R75-2026-10-08-00002 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2026-162 autorisant le projet de Parcours Coordonné Renforcé « Enfance Protégée »,dans le territoire de la Vienne déployé par « GCS Itinéraire santé » (EJ « 860012210 ») (3 pages) Page 3

R75-2026-10-08-00003 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2026-163 autorisant le projet de Parcours Coordonné Renforcé « Enfance Protégée », dans le territoire de la Haute-Vienne déployé par « Parcours Territoire Autonomie » (EJ « 870018942 ») (3 pages) Page 7

**ARS / DOSA**

R75-2026-10-08-00005 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2026-160 autorisant le projet de Parcours Coordonné Renforcé « Enfance Protégée », dans le territoire de la Gironde déployé par «GIRON'DAC» (EJ « 330064023 ») (3 pages) Page 11

R75-2026-10-08-00004 - Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2026-161 autorisant le projet de Parcours Coordonné Renforcé « Enfance Protégée », dans le territoire des Pyrénées-Atlantiques déployé par « ICA Santé 64 » (EJ « 640020905 ») (3 pages) Page 15

**ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA**

R75-2026-10-07-00006 - 2026-10-07 Arrêté de composition du Comité Consultatif d'Allocation des Ressources dans la section PSY (3 pages) Page 19

R75-2026-10-12-00001 - 2026-10-12 Arrêté de composition du Comité Consultatif d'Allocation des Ressources dans la section URGENCES (3 pages) Page 23

R75-2026-10-07-00005 - CH Bergerac Dec 2026-148 GO HDJ (3 pages) Page 27

R75-2026-10-08-00001 - CH Hte Gironde Dec 2026-149 GO HDJ (3 pages) Page 31

R75-2026-10-08-00006 - CH Mt de Marsan Dec 2026-150 GO HDJ (3 pages) Page 35

**DIRM SA /**

R75-2026-10-08-00008 - Arrêté n°436 du 8 octobre 2026 portant approbation des comptes 2025 du comité régional de la conchyliculture Charente- Maritime (2 pages) Page 39

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA**

R75-2026-10-08-00007 - Arrêté préfectoral fixant les règles du cahier des charges des structures de conseil et d'accompagnement du réseau France services agriculture en Nouvelle-Aquitaine (12 pages) Page 42

# ARS

# R75-2026-10-08-00002

# Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2026-162 autorisant le projet de Parcours Coordonné Renforcé « Enfance Protégée »,dans le territoire de la Vienne déployé par « GCS Itinéraire santé » (EJ « 860012210 »)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2026-162**

**autorisant le projet de Parcours Coordonné Renforcé « Enfance Protégée »,**

**dans le territoire de la Vienne déployé par « GCS Itinéraire santé »**

**(EJ « 860012210 »)**

## LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4012-1 et R. 4012-1 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-62, R. 160-17-2 et D. 162-34 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 114-3, L. 114-5 et L. 232-3 ;

**Vu** le décret n°2024-1035 du 15 novembre 2024 relatif à la prise en charge et au remboursement des parcours coordonnés renforcés ;

**Vu** le décret n° 2025-394 du 30 avril 2025 relatif à la liste des catégories de structures autorisées à coordonner des parcours coordonnés renforcés ;

**Vu** le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Mme Sarah SAUNERON en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 23 juillet 2026 ;

**Vu** l'arrêté n°0098 du 21 avril 2026 modifiant l'arrêté du 26 février 2026 pris pour l'application de l'article R. 4012-1 du code de la santé publique, fixant la liste des parcours coordonnés renforcés pris en charge par l'assurance maladie, ainsi que les dispositions communes et spécifiques à chaque type de parcours ;

**Vu** l'arrêté du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 22 mai 2025 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** la décision du 24 août 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 26 août 2026 (n°R75-2026-271) ;

**Vu** l'appel à projets de parcours coordonné renforcé « Enfance protégée » N° 1023 publié par l'ARS Nouvelle-Aquitaine le 17 juin 2026 ;

**Vu** le projet de parcours coordonné renforcé « Enfance protégée » déposé par la structure responsable de la coordination auprès de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, au moyen de la téléprocédure prévue à l'article R. 162-134 du code de la sécurité sociale (n° 327830) ;

**Considérant** que le projet de parcours déposé auprès de l'ARS Nouvelle-Aquitaine par la structure responsable de la coordination respecte les critères du cahier des charges du parcours coordonné renforcé « Enfance protégée » et notamment que :

- **La structure responsable de la coordination**

- Appartient à la liste des structures autorisées à coordonner ce parcours,
- Répond aux missions attendues,
- Etablit les conventions requises avec les professionnels intervenant dans le parcours,

- **La liste détaillée des intervenants référencés**

- Répond à la condition de l'équipe-socle minimale définie dans le cahier des charges,

- **Le projet de parcours présenté**

  - Intègre les critères d'éligibilité et d'inclusion des bénéficiaires,
  - Décrit l'organisation du parcours et l'intervention des professionnels en cohérence avec le cahier des charges,
  - Précise le périmètre territorial dans lequel le parcours est déployé,
  - Prévoit :
    - L'information préalable du bénéficiaire et le recueil de son consentement à bénéficier du parcours,
    - Le dépôt des informations nécessaires à la prise en charge du bénéficiaire dans le parcours, dans le téléservice de facturation, mentionné à l'article R. 162-140 du code de la sécurité sociale ;

**Considérant** que la structure responsable de la coordination s'engage à mettre en œuvre le parcours dans le respect du cahier des charges, des référentiels et recommandations applicables, à garantir la qualité et la continuité des prises en charge, à organiser la coordination des intervenants et à assurer la traçabilité et la transmission des données nécessaires ;

**Considérant** que le projet présente un prévisionnel d'activité compatible avec la soutenabilité du parcours ;

**Considérant** que le projet répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les orientations du PRS Nouvelle-Aquitaine ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Le projet de parcours coordonné renforcé « Enfance protégée » est autorisé dans le territoire de la Vienne, à compter de la notification de la présente décision.

**Article 2** : « GCS itinéraire santé » (EJ **«** 860012210 ») est la structure responsable de la coordination du parcours mentionné à l'article 1.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

**Article 3 :** La présente décision est notifiée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine à l'organisme local ou aux organismes locaux de l'assurance maladie. La structure responsable de la coordination dispose de 15 jours pour apporter à l'organisme local d'assurance maladie qui la sollicite, les informations complémentaires demandées et nécessaires au versement du forfait.

**Article 4 :** La structure responsable de la coordination dispose d'un mois pour référencer dans le téléservice de facturation, tout nouveau professionnel intervenant dans la prise en charge des bénéficiaires dans le cadre du parcours.

**Article 5 :** Tout manquement aux engagements définis dans le cahier des charges peut entraîner le retrait de l'autorisation accordée à la structure responsable de la coordination, selon les modalités prévues par le code de la santé publique.

**Article 6 :** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via la plateforme télé recours citoyen accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Bordeaux, le 8 octobre 2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine, par délégation,
La Directrice Générale Adjointe

Cecile TAGLIANA

# ARS

# R75-2026-10-08-00003

# Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2026-163 autorisant le projet de Parcours Coordonné Renforcé « Enfance Protégée », dans le territoire de la Haute-Vienne déployé par « Parcours Territoire Autonomie » (EJ « 870018942 »)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2026-163**
**autorisant le projet de Parcours Coordonné Renforcé « Enfance Protégée »,**
**dans le territoire de la Haute-Vienne déployé par « Parcours Territoire Autonomie »**
**(EJ « 870018942 »)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4012-1 et R. 4012-1 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-62, R. 160-17-2 et D. 162-34 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 114-3, L. 114-5 et L. 232-3 ;

**Vu** le décret n°2024-1035 du 15 novembre 2024 relatif à la prise en charge et au remboursement des parcours coordonnés renforcés ;

**Vu** le décret n° 2025-394 du 30 avril 2025 relatif à la liste des catégories de structures autorisées à coordonner des parcours coordonnés renforcés ;

**Vu** le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Mme Sarah SAUNERON en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 23 juillet 2026 ;

**Vu** l'arrêté n°0098 du 21 avril 2026 modifiant l'arrêté du 26 février 2026 pris pour l'application de l'article R. 4012-1 du code de la santé publique, fixant la liste des parcours coordonnés renforcés pris en charge par l'assurance maladie, ainsi que les dispositions communes et spécifiques à chaque type de parcours ;

**Vu** l'arrêté du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 22 mai 2025 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** la décision du 24 août 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 26 août 2026 (n°R75-2026-271) ;

**Vu** l'appel à projets de parcours coordonné renforcé « Enfance protégée » N° 1023 publié par l'ARS Nouvelle-Aquitaine le 17 juin 2026 ;

**Vu** le projet de parcours coordonné renforcé « Enfance protégée » déposé par la structure responsable de la coordination auprès de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, au moyen de la téléprocédure prévue à l'article R. 162-134 du code de la sécurité sociale (dossier n°317731) ;

**Considérant** que le projet de parcours déposé auprès de l'ARS Nouvelle-Aquitaine par la structure responsable de la coordination respecte les critères du cahier des charges du parcours coordonné renforcé « Enfance protégée » et notamment que :

- **La structure responsable de la coordination**

- Appartient à la liste des structures autorisées à coordonner ce parcours,
- Répond aux missions attendues,
- Etablit les conventions requises avec les professionnels intervenant dans le parcours,

- **La liste détaillée des intervenants référencés**

- Répond à la condition de l'équipe-socle minimale définie dans le cahier des charges,

- **Le projet de parcours présenté**

  - Intègre les critères d'éligibilité et d'inclusion des bénéficiaires,
  - Décrit l'organisation du parcours et l'intervention des professionnels en cohérence avec le cahier des charges,
  - Précise le périmètre territorial dans lequel le parcours est déployé,
  - Prévoit :
    - L'information préalable du bénéficiaire et le recueil de son consentement à bénéficier du parcours,
    - Le dépôt des informations nécessaires à la prise en charge du bénéficiaire dans le parcours, dans le téléservice de facturation, mentionné à l'article R. 162-140 du code de la sécurité sociale ;

**Considérant** que la structure responsable de la coordination s'engage à mettre en œuvre le parcours dans le respect du cahier des charges, des référentiels et recommandations applicables, à garantir la qualité et la continuité des prises en charge, à organiser la coordination des intervenants et à assurer la traçabilité et la transmission des données nécessaires ;

**Considérant** que le projet présente un prévisionnel d'activité compatible avec la soutenabilité du parcours ;

**Considérant** que le projet répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les orientations du PRS Nouvelle-Aquitaine ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Le projet de parcours coordonné renforcé « Enfance protégée » est autorisé dans le territoire de la Haute-Vienne, à compter de la notification de la présente décision.

**Article 2** : « Parcours Territoire Autonomie » (EJ **«** 870018942 ») est la structure responsable de la coordination du parcours mentionné à l'article 1.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

**Article 3 :** La présente décision est notifiée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine à l'organisme local ou aux organismes locaux de l'assurance maladie. La structure responsable de la coordination dispose de 15 jours pour apporter à l'organisme local d'assurance maladie qui la sollicite, les informations complémentaires demandées et nécessaires au versement du forfait.

**Article 4 :** La structure responsable de la coordination dispose d'un mois pour référencer dans le téléservice de facturation, tout nouveau professionnel intervenant dans la prise en charge des bénéficiaires dans le cadre du parcours.

**Article 5 :** Tout manquement aux engagements définis dans le cahier des charges peut entraîner le retrait de l'autorisation accordée à la structure responsable de la coordination, selon les modalités prévues par le code de la santé publique.

**Article 6 :** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via la plateforme télé recours citoyen accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Bordeaux, le 8 octobre 2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine, par délégation,
La Directrice Générale Adjointe

Cecile TAGLIANA

ARS

R75-2026-10-08-00005

# Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2026-160 autorisant le projet de Parcours Coordonné Renforcé « Enfance Protégée », dans le territoire de la Gironde déployé par «GIRON'DAC» (EJ « 330064023 »)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2026-160**

**autorisant le projet de Parcours Coordonné Renforcé « Enfance Protégée »,**

**dans le territoire de la Gironde déployé par «GIRON'DAC»**

**(EJ « 330064023 »)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4012-1 et R. 4012-1 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-62, R. 160-17-2 et D. 162-34 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 114-3, L. 114-5 et L. 232-3 ;

**Vu** le décret n°2024-1035 du 15 novembre 2024 relatif à la prise en charge et au remboursement des parcours coordonnés renforcés ;

**Vu** le décret n° 2025-394 du 30 avril 2025 relatif à la liste des catégories de structures autorisées à coordonner des parcours coordonnés renforcés ;

**Vu** le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Mme Sarah SAUNERON en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 23 juillet 2026 ;

**Vu** l'arrêté n°0098 du 21 avril 2026 modifiant l'arrêté du 26 février 2026 pris pour l'application de l'article R. 4012-1 du code de la santé publique, fixant la liste des parcours coordonnés renforcés pris en charge par l'assurance maladie, ainsi que les dispositions communes et spécifiques à chaque type de parcours ;

**Vu** l'arrêté du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 22 mai 2025 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** la décision du 24 août 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 26 août 2026 (n°R75-2026-271) ;

**Vu** l'appel à projets de parcours coordonné renforcé « Enfance protégée » N° 1023 publié par l'ARS Nouvelle-Aquitaine le 17 juin 2026 ;

**Vu** le projet de parcours coordonné renforcé « Enfance protégée » déposé par la structure responsable de la coordination auprès de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, au moyen de la téléprocédure prévue à l'article R. 162-134 du code de la sécurité sociale (dossier n°326493) ;

**Considérant** que le projet de parcours déposé auprès de l'ARS Nouvelle-Aquitaine par la structure responsable de la coordination respecte les critères du cahier des charges du parcours coordonné renforcé « Enfance protégée » et notamment que :

- **La structure responsable de la coordination**

- appartient à la liste des structures autorisées à coordonner ce parcours,
- répond aux missions attendues,
- établit les conventions requises avec les professionnels intervenant dans le parcours,

- **La liste détaillée des intervenants référencés**

- répond à la condition de l'équipe-socle minimale définie dans le cahier des charges,

- **Le projet de parcours présenté**
  - intègre les critères d'éligibilité et d'inclusion des bénéficiaires,
  - décrit l'organisation du parcours et l'intervention des professionnels en cohérence avec le cahier des charges,
  - précise le périmètre territorial dans lequel le parcours est déployé,
  - prévoit :
    - l'information préalable du bénéficiaire et le recueil de son consentement à bénéficier du parcours,
    - le dépôt des informations nécessaires à la prise en charge du bénéficiaire dans le parcours, dans le téléservice de facturation, mentionné à l'article R. 162-140 du code de la sécurité sociale ;

**Considérant** que la structure responsable de la coordination s'engage à mettre en œuvre le parcours dans le respect du cahier des charges, des référentiels et recommandations applicables, à garantir la qualité et la continuité des prises en charge, à organiser la coordination des intervenants et à assurer la traçabilité et la transmission des données nécessaires ;

**Considérant** que le projet présente un prévisionnel d'activité compatible avec la soutenabilité du parcours ;

**Considérant** que le projet répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les orientations du PRS Nouvelle-Aquitaine ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Le projet de parcours coordonné renforcé « Enfance protégée » est autorisé dans le territoire de la Gironde, à compter de la notification de la présente décision.

**Article 2** : « GIRON'DAC » (EJ **«** 330064023 ») est la structure responsable de la coordination du parcours mentionné à l'article 1.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

**Article 3 :** La présente décision est notifiée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine à l'organisme local ou aux organismes locaux de l'assurance maladie. La structure responsable de la coordination dispose de 15 jours pour apporter à l'organisme local d'assurance maladie qui la sollicite, les informations complémentaires demandées et nécessaires au versement du forfait.

**Article 4 :** La structure responsable de la coordination dispose d'un mois pour référencer dans le téléservice de facturation, tout nouveau professionnel intervenant dans la prise en charge des bénéficiaires dans le cadre du parcours.

**Article 5 :** Tout manquement aux engagements définis dans le cahier des charges peut entraîner le retrait de l'autorisation accordée à la structure responsable de la coordination, selon les modalités prévues par le code de la santé publique.

**Article 6** : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via la plateforme télé recours citoyen accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Bordeaux, le 08/10/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine, par délégation,
La Directrice Générale Adjointe

Cecile TAGLIANA

ARS

R75-2026-10-08-00004

# Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2026-161 autorisant le projet de Parcours Coordonné Renforcé « Enfance Protégée », dans le territoire des Pyrénées-Atlantiques déployé par « ICA Santé 64 » (EJ « 640020905 »)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2026-161**

**autorisant le projet de Parcours Coordonné Renforcé « Enfance Protégée »,**

**dans le territoire des Pyrénées-Atlantiques déployé par « ICA Santé 64 »**

**(EJ « 640020905 »)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4012-1 et R. 4012-1 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-62, R. 160-17-2 et D. 162-34 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 114-3, L. 114-5 et L. 232-3 ;

**Vu** le décret n°2024-1035 du 15 novembre 2024 relatif à la prise en charge et au remboursement des parcours coordonnés renforcés ;

**Vu** le décret n° 2025-394 du 30 avril 2025 relatif à la liste des catégories de structures autorisées à coordonner des parcours coordonnés renforcés ;

**Vu** le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Mme Sarah SAUNERON en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 23 juillet 2026 ;

**Vu** l'arrêté n°0098 du 21 avril 2026 modifiant l'arrêté du 26 février 2026 pris pour l'application de l'article R. 4012-1 du code de la santé publique, fixant la liste des parcours coordonnés renforcés pris en charge par l'assurance maladie, ainsi que les dispositions communes et spécifiques à chaque type de parcours ;

**Vu** l'arrêté du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 22 mai 2025 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** la décision du 24 août 2026 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 26 août 2026 (n°R75-2026-271) ;

**Vu** l'appel à projets de parcours coordonné renforcé « Enfance protégée » N° 1023 publié par l'ARS Nouvelle-Aquitaine le 17 juin 2026 ;

**Vu** le projet de parcours coordonné renforcé « Enfance protégée » déposé par la structure responsable de la coordination auprès de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, au moyen de la téléprocédure prévue à l'article R. 162-134 du code de la sécurité sociale (dossier n°319699) ;

**Considérant** que le projet de parcours déposé auprès de l'ARS Nouvelle-Aquitaine par la structure responsable de la coordination respecte les critères du cahier des charges du parcours coordonné renforcé « Enfance protégée » et notamment que :

- **La structure responsable de la coordination**

- Appartient à la liste des structures autorisées à coordonner ce parcours,
- Répond aux missions attendues,
- Etablit les conventions requises avec les professionnels intervenant dans le parcours,

- **La liste détaillée des intervenants référencés**

- Répond à la condition de l'équipe-socle minimale définie dans le cahier des charges,

- **Le projet de parcours présenté**

  - Intègre les critères d'éligibilité et d'inclusion des bénéficiaires,
  - Décrit l'organisation du parcours et l'intervention des professionnels en cohérence avec le cahier des charges,
  - Précise le périmètre territorial dans lequel le parcours est déployé,
  - Prévoit :
    - L'information préalable du bénéficiaire et le recueil de son consentement à bénéficier du parcours,
    - Le dépôt des informations nécessaires à la prise en charge du bénéficiaire dans le parcours, dans le téléservice de facturation, mentionné à l'article R. 162-140 du code de la sécurité sociale ;

**Considérant** que la structure responsable de la coordination s'engage à mettre en œuvre le parcours dans le respect du cahier des charges, des référentiels et recommandations applicables, à garantir la qualité et la continuité des prises en charge, à organiser la coordination des intervenants et à assurer la traçabilité et la transmission des données nécessaires ;

**Considérant** que le projet présente un prévisionnel d'activité compatible avec la soutenabilité du parcours ;

**Considérant** que le projet répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les orientations du PRS Nouvelle-Aquitaine ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Le projet de parcours coordonné renforcé « Enfance protégée » est autorisé dans le territoire des Pyrénées-Atlantiques, à compter de la notification de la présente décision.

**Article 2** : « ICA santé 64 » (EJ **«** 640020905 ») est la structure responsable de la coordination du parcours mentionné à l'article 1.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

**Article 3 :** La présente décision est notifiée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine à l'organisme local ou aux organismes locaux de l'assurance maladie. La structure responsable de la coordination dispose de 15 jours pour apporter à l'organisme local d'assurance maladie qui la sollicite, les informations complémentaires demandées et nécessaires au versement du forfait.

**Article 4 :** La structure responsable de la coordination dispose d'un mois pour référencer dans le téléservice de facturation, tout nouveau professionnel intervenant dans la prise en charge des bénéficiaires dans le cadre du parcours.

**Article 5 :** Tout manquement aux engagements définis dans le cahier des charges peut entraîner le retrait de l'autorisation accordée à la structure responsable de la coordination, selon les modalités prévues par le code de la santé publique.

**Article 6 :** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via la plateforme télé recours citoyen accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Bordeaux, le 08/10/2026

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine, par délégation,
La Directrice Générale Adjointe

Cecile TAGLIANA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

# R75-2026-10-07-00006

# 2026-10-07 Arrêté de composition du Comité Consultatif d'Allocation des Ressources dans la section PSY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine

**Arrêté du 07 octobre 2026 portant actualisation de la composition de la section psychiatrie du comité consultatif d'allocation des ressources de Nouvelle-Aquitaine**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles R.162-29 et R162-29-2 ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

VU le décret n°2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

VU le décret du 22 juillet 2026 publié au JORF n°0170 du 23 juillet 2026 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine - Mme Sarah SAUNERON ;

VU l'arrêté du 22/07/2022 fixant la composition de la section psychiatrie du comité consultatif d'allocation des ressources de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 06/09/2023 actualisant la composition de la section psychiatrie du comité consultatif d'allocation des ressources de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 05/08/2024 actualisant la composition de la section psychiatrie du comité consultatif d'allocation des ressources de Nouvelle-Aquitaine

VU l'arrêté du 18/02/2025 actualisant la composition de la section psychiatrie du comité consultatif d'allocation des ressources de Nouvelle-Aquitaine

VU l'arrêté du 11/09/2025 actualisant la composition de la section psychiatrie du comité consultatif d'allocation des ressources de Nouvelle-Aquitaine

VU l'arrêté du 07/09/2026 actualisant la composition de la section psychiatrie du comité consultatif d'allocation des ressources de Nouvelle-Aquitaine

VU la décision de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 24 août 2026 ;

**ARRETE**

Tél standard : 09 69 37 00 33
Adresse : 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex
www.ars.nouvelle.aquitaine.sante.fr

**Article 1 :** La section chargée d'émettre un avis sur l'allocation des ressources des structures de psychiatrie, est composée :

- De dix représentants des organisations nationales les plus représentatives des établissements de santé publics et privés désignés par celles-ci, dans les conditions suivantes :

Le nombre de représentants par fédération est déterminé en fonction de l'activité des établissements relevant de chacune des fédérations au sein de la région sans que ce nombre ne puisse être inférieur à deux ;
Au moins, un représentant de chaque fédération est un médecin.

- De deux représentants des associations d'usagers et de représentants des familles, spécialisés dans le domaine d'activité.

Un président et un vice-président de la section sont désignés parmi les membres selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

**Article 2 :** Dans la région Nouvelle-Aquitaine, le comité consultatif d'allocation des ressources - section psychiatrie sera constitué de 12 membres au total :

- 10 représentants des établissements de santé ;
- 2 représentants des usagers.

**Article 3 :** la composition de la section psychiatrie du comité consultatif d'allocation des ressources de Nouvelle-Aquitaine s'établit comme suit :

**a) 10 représentants des organisations nationales les plus représentatives des établissements de santé publics et privés**

| Titulaires | Suppléants |
|---|---|
| François-Jérôme AUBERT<br>*FHF* | Michel DA CUNHA<br>*FHF* |
| Stéphanie FAZI-LEBLANC<br>*FHF* | Francis AUCHER<br>*FHF* |
| Dr Damien HEIT<br>*FHF* | Dr Stephan SOREDA<br>*FHF* |
| Yannick MIRAGLIOTTA<br>*FHF* | Richard CAMPMAS<br>*FHF* |
| Virginie DURRUTY<br>*FHF* | Léa THUILLEAUX<br>*FHF* |
| Guilaine PASCOET<br>*FHF* | Béatrice CRAMIER<br>*FHF* |
| Dr Olivier DREVON<br>*FHP* | Dr Adrien RIGAL<br>*FHP* |
| Simon FLORENTIN<br>*FHP* | Evelyne THOMAS-JOANNES<br>*FHP* |
| Christophe ROUANET<br>*FEHAP* | Philippe ROCHE<br>*FEHAP* |
| Docteur Pierre CHANSEAU<br>*FEHAP* | Dr Claire BOINEAU<br>*FEHAP* |

**b) 2 représentants des associations d'usagers et des familles**

| Titulaires | Suppléants |
|---|---|
| Patrick DAUGA<br>*Unafam* | Marie-Hélène BIELLE<br>*France Alzheimer* |
| Philippe BROUANT<br>*Unafam* | *En cours de désignation* |

**Article 4 :** La durée du mandat des membres est de cinq ans.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site internet de l'ARS.

Fait à Bordeaux, le 07 octobre 2026
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Cécile TAGLIANA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

# R75-2026-10-12-00001

# 2026-10-12 Arrêté de composition du Comité Consultatif d'Allocation des Ressources dans la section URGENCES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine

**Arrêté du 12/10/2026 fixant la composition de la section urgences du comité consultatif d'allocation des ressources de Nouvelle-Aquitaine**

**La Directrice Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6 et R.162-29 ;

VU l'article 36 de la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;

VU le décret du 22 juillet 2026 publié au JORF n°0170 du 23 juillet 2026 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – Mme Sarah SAUNERON ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

VU la décision de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 24 août 2026 publiée au recueil des actes administratifs le même jour (N°R75-2026-08-24-00009) ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La section chargée d'émettre un avis sur l'allocation des ressources des structures de médecine d'urgence, est composée :

1. De représentants des organisations nationales les plus représentatives des établissements de santé publics et privés, désignés par celles-ci, dans les conditions suivantes :

- chaque organisation nationale représentative possède un nombre minimum de représentants en fonction du nombre de passages cumulés par an dans les structures des urgences autorisées au sein des établissements adhérents de chaque organisation de la région considérée ;
- les sièges restants sont attribués proportionnellement à l'activité des structures des urgences des établissements de chaque organisation nationale représentative.

Tél standard : 09 69 37 00 33
Adresse : 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex
www.ars.nouvelle.aquitaine.sante.fr

2. De représentants en région des associations professionnelles nationales des médecins urgentistes. Ces représentants sont nommés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé, sur proposition des associations professionnelles ;

3. De représentants des associations d'usagers et de représentants des familles spécialisés dans le domaine d'activité nommés par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé.

Cette section comporte au maximum vingt-et-un représentants, dont le nombre et la répartition varient en fonction du nombre d'habitants au sein de la région.

Un président et un vice-président de la section sont désignés parmi les membres selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

**Article 2 :** Dans la région Nouvelle-Aquitaine, la section Urgences du comité consultatif d'allocation des ressources urgences est constituée de 17 membres au total :

- 10 représentants des établissements de santé ;
- 5 représentants des urgentistes ;
- 2 représentants des usagers.

**Article 3 :** la composition de la section urgences du comité consultatif d'allocation des ressources de Nouvelle-Aquitaine s'établit comme suit :

**a) 10 représentants des organisations nationales les plus représentatives des établissements de santé publics et privés**

| Titulaires | *Suppléants* |
|---|---|
| Elodie COUAILLIER<br>*FHF* | Laurent FAUGERE<br>*FHF* |
| Pascale ROUBERT-GAUTHIEZ<br>*FHF* | *Jérôme TRAPEAUX*<br>*FHF* |
| Nathalie CUEILLE<br>*FHF* | Cyril DELOM<br>*FHF* |
| Bruno FAULCONNIER<br>*FHF* | Marie MESNARD<br>*FHF* |
| Guillaume DESHORS<br>*FHF* | Corinne MOTHES<br>*FHF* |
| Christian SOUBIE<br>*FHF* | Véronique PRATT<br>*FHF* |
| Yildiray KUCUKOGLU<br>*FHP* | Stéphane GALIEGUE<br>*FHP* |
| Nicolas BOBET<br>*FHP* | Guillaume MAINHAGUET<br>*FHP* |
| Stéphan VALES<br>*FHP* | Stéphane CHABANAIS<br>*FHP* |
| Martine RENIER<br>*FEHAP* | Géraldine COUSINEY<br>*FEHAP* |

**b) 5 représentants en région des associations professionnelles nationales des médecins urgentistes :**

| Titulaires | *Suppléants* |
|---|---|
| Jean-François CIBIEN<br>*Samu-Urgences de France* | Edwin ROUFF<br>*Samu-Urgences de France* |
| Henri DELELIS-FANIEN<br>*Samu-Urgences de France* | Eric TENTILLIER<br>*Samu-Urgences de France* |
| Frédéric PAIN<br>*Association des Médecins Urgentistes de France* | - |
| Sauveur MEGLIO<br>*Association des Médecins Urgentistes de France* | - |
| François DEVILLE<br>*SNUHP* | Bruno BOUTET<br>SNUHP |

**c) 2 représentants des associations d'usagers et des familles**

| Titulaires | *Suppléants* |
|---|---|
| Patrick CHARPENTIER<br>France Assos Santé | Jean-Arnaud ELISSALDE<br>France Assos Santé |
| Yvette MARTIN<br>France Assos Santé | Emilie MALY<br>France Assos Santé |

**Article 4 :** La durée du mandat des membres est de cinq ans.

**Article 5 :** Participent, avec voix consultative, aux travaux des sections du comité :

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- L'Observatoire Régional des Urgences

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la Santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12/10/2026

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Cécile TAGLIANA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

# R75-2026-10-07-00005

# CH Bergerac Dec 2026-148 GO HDJ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2026-148**
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Gynécologie-Obstétrique, Néonatologie, Réanimation néonatale », modalité « Gynécologie-Obstétrique », selon la forme « Hospitalisation à temps partiel »**
**par le CENTRE HOSPITALIER DE BERGERAC (FINESS EJ : 240000059),**
**sur le site de C.H DE BERGERAC (FINESS ET : 240000372)**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Mme. Sarah Sauneron en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté du 25 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant approbation du projet régional de santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** l'arrêté du 29 septembre 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**Vu** l'arrêté modifié du 11 décembre 2025 du directeur general de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2026, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 02 mars 2026 au 30 avril 2026 ;

**Vu** l'arrêté du 13 février 2026 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Gynécologie-Obstétrique, Néonatologie, Réanimation néonatale » ;

**Vu** la décision du 24 août 2026 de la directrice générale de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délégation permanente de signature, publiée le 26 août 2026 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2026-271) ;

**Vu** le renouvellement tacite à compter du 13 septembre 2019, notifié le 10 janvier 2019 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée au centre hospitalier de Bergerac pour exercer l'activité de soins de « Gynécologie-Obstétrique, Néonatologie, Réanimation néonatale », modalité « Gynécologie-Obstétrique », selon la forme « Hospitalisation complète » ;

**Vu** la demande présentée par le centre hospitalier de Bergerac, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Gynécologique-Obstétrique, Néonatologie, Réanimation néonatale », modalité « Gynécologie-Obstétrique », selon la forme « Hospitalisation à temps partiel » ;

**Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 septembre 2026 ;

**Considérant** que le centre hospitalier de Bergerac souhaite mettre en place un hôpital de jour de quatre places en gynécologie-obstétrique, implanté dans un espace spécifiquement dédié au sein de la maternité ;

**Considérant** qu'il sollicite, en conséquence, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Gynécologie-Obstétrique, Néonatologie, Réanimation néonatale », modalité « Gynécologie-Obstétrique », selon la forme « Hospitalisation à temps partiel » ;

**Considérant** que le projet vise à répondre à l'évolution des besoins en gynécologie-obstétrique, et notamment à l'augmentation des situations obstétricales nécessitant une surveillance renforcée sans recours à une hospitalisation complète, à la nécessité de développer le dépistage précoce et la prise en charge des pathologies de la grossesse, et au besoin d'accompagner les vulnérabilités psychiques et sociales ;

**Considérant** qu'il s'appuie sur une organisation structurée reposant sur des prises en charge associant évaluation médicale et paramédicale, réalisation sur site des examens, bilans et surveillances nécessaires, adaptation des traitements et sécurisation du retour à domicile des patientes ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé, figurant dans le projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE BERGERAC (FINESS EJ : 240000059) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Gynécologie-Obstétrique, Néonatologie, Réanimation néonatale » sur le site C.H DE BERGERAC (FINESS ET : 240000372) sis 9 AVENUE ALBERT CALMETTE 24108 Bergerac, **est acceptée** pour :

- Gynécologie-Obstétrique, Néonatologie, Réanimation néonatale / Gynécologie obstétrique / Hospitalisation à temps partiel.

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 07/10/2026

Le directeur de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Samuel PRATMARTY

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

# R75-2026-10-08-00001

# CH Hte Gironde Dec 2026-149 GO HDJ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2026-149**
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Gynécologique-Obstétrique, Néonatologie, Réanimation néonatale », modalité « Gynécologie-Obstétrique », selon la forme « Hospitalisation à temps partiel »**
**par le CH DE LA HAUTE GIRONDE (FINESS EJ : 330781220),**
**sur le site de CH DE LA HAUTE GIRONDE (FINESS ET : 330000571)**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Mme. Sarah Sauneron en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté du 25 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant approbation du projet régional de santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** l'arrêté du 29 septembre 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**Vu** l'arrêté modifié du 11 décembre 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2026, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 02 mars 2026 au 30 avril 2026 ;

**Vu** l'arrêté du 13 février 2026 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Gynécologie-Obstétrique, Néonatologie, Réanimation néonatale » ;

**Vu** la décision du 24 août 2026 de la directrice générale de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délégation permanente de signature, publiée le 26 août 2026 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2026-271) ;

**Vu** la décision du 30 décembre 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Gynécologie-Obstétrique, Néonatologie, Réanimation néonatale », modalité « Gynécologie-Obstétrique », selon la forme « Hospitalisation à temps complet » ;

**Vu** la demande présentée par le centre hospitalier de la Haute Gironde, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Gynécologie-Obstétrique, Néonatologie, Réanimation néonatale », modalité « Gynécologie-Obstétrique », selon la forme « Hospitalisation à temps partiel » ;

**Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 septembre 2026 ;

**Considérant** que le centre hospitalier de la Haute Gironde souhaite mettre en place un hôpital de jour de deux places en gynécologie-obstétrique, par conversion d'un lit d'hospitalisation, afin de compléter l'offre existante développée à travers des consultations et des actions de prévention ;

**Considérant** qu'il sollicite, en conséquence, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Gynécologie-Obstétrique, Néonatologie, Réanimation néonatale », modalité « Gynécologie-Obstétrique », selon la forme « Hospitalisation à temps partiel » ;

**Considérant** que le projet vise à proposer des programmes spécifiques d'accompagnement de la femme enceinte, en anténatal et en postpartum, prenant en compte les problématiques médico-psychosociales rencontrées par les patientes du territoire et de leur famille ;

**Considérant** que le projet répond à un besoin identifié sur le territoire, le nombre de patientes susceptibles de relever d'une prise en charge en hospitalisation de jour étant estimé à 192 au titre de l'année 2025 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé, figurant dans le projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par le CH DE LA HAUTE GIRONDE (FINESS EJ : 330781220) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Gynécologique-Obstétrique, Néonatologie, Réanimation néonatale » sur le site CH DE LA HAUTE GIRONDE (FINESS ET : 330000571) sis 97 RUE DE L'HOPITAL 33394 Blaye, **est acceptée** pour :

- Gynécologique-Obstétrique, Néonatologie, Réanimation néonatale / Gynécologie obstétrique / Hospitalisation à temps partiel.

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 8 octobre 2026

Le directeur de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Samuel PRATMARTY

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

# R75-2026-10-08-00006

# CH Mt de Marsan Dec 2026-150 GO HDJ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2026-150**
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Gynécologique-Obstétrique, Néonatologie, Réanimation néonatale », modalité « Gynécologie-Obstétrique », selon la forme « Hospitalisation à temps partiel »**
**par le CHI MONT DE MARSAN ET PAYS DES SOURCES (FINESS EJ : 400011177),**
**sur le site de CHI MONT DE MARSAN ET PAYS DES SOURCES (FINESS ET : 400000139)**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Mme. Sarah Sauneron en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté du 25 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant approbation du projet régional de santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** l'arrêté du 29 septembre 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**Vu** l'arrêté modifié du 11 décembre 2025 du directeur general de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2026, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 02 mars 2026 au 30 avril 2026 ;

**Vu** l'arrêté du 13 février 2026 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Gynécologie-Obstétrique, Néonatologie, Réanimation néonatale » ;

**Vu** la décision du 24 août 2026 de la directrice générale de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délégation permanente de signature, publiée le 26 août 2026 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2026-271) ;

**Vu** le renouvellement tacite à compter du 30 octobre 2024, notifié le 12 décembre 2025 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée au centre hospitalier de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources pour exercer l'activité de soins de « Gynécologie-Obstétrique, Néonatologie, Réanimation néonatale », modalité « Gynécologie-Obstétrique », selon la forme « Hospitalisation complète » ;

**Vu** la demande présentée par le centre hospitalier intercommunal de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Gynécologique-Obstétrique, Néonatologie, Réanimation néonatale », modalité « Gynécologie-Obstétrique », selon la forme « Hospitalisation à temps partiel » ;

**Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 04 septembre 2026 ;

**Considérant** que le centre hospitalier intercommunal de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources souhaite mettre en place un hôpital de jour de deux places en gynécologie-obstétrique afin de compléter l'offre de soins existante et de répondre aux besoins de la population de son bassin d'attractivité, comprenant le nord, le centre, et l'est des Landes, ainsi qu'une partie des départements limitrophes du Gers et des Pyrénées-Atlantiques ;

**Considérant** qu'il sollicite, en conséquence, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Gynécologie-Obstétrique, Néonatologie, Réanimation néonatale », modalité « Gynécologie-Obstétrique », selon la forme « Hospitalisation à temps partiel » ;

**Considérant** que le projet s'appuie sur une organisation structurée reposant sur une prise en charge pluriprofessionnelle et des coopérations territoriales formalisées ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé, figurant dans le projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**DECIDE**

**Article 1** La demande présentée par le CHI MONT DE MARSAN ET PAYS DES SOURCES (FINESS EJ : 400011177) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Gynécologie-Obstétrique, Néonatologie, Réanimation néonatale » sur le site CHI MONT DE MARSAN ET PAYS DES SOURCES (FINESS ET : 400000139) sis AVENUE PIERRE DE COUBERTIN 40024 Mont-de-Marsan, **est acceptée** pour :

- Gynécologie-Obstétrique, Néonatologie, Réanimation néonatale / Gynécologie obstétrique / Hospitalisation à temps partiel.

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la directrice générale de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

**Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 8 octobre 2026

Le directeur de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

Samuel PRATMARTY

# DIRM SA

# R75-2026-10-08-00008

# Arrêté n°436 du 8 octobre 2026 portant approbation des comptes 2025 du comité régional de la conchyliculture Charente-Maritime

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer**
**Sud-Atlantique**

**Arrêté du 8 octobre 2026**

**n°436 portant approbation des comptes 2025 du comité régional de la conchyliculture Charente-Maritime**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté du 8 juillet 1993 fixant le règlement financier et comptable applicable au Comité national de la conchyliculture et aux comités régionaux de la conchyliculture ;

**VU** l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 18 mai 2026 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Édouard Perrier, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

**VU** l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine n°191 du 22 mai 2026 portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale, de Monsieur Édouard Perrier, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

**CONSIDÉRANT** que les membres du conseil du comité régional de la conchyliculture Charente-Maritime ont adopté le 7 septembre 2026 la délibération n° 17-2026 relative aux comptes 2025.

**SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

**ARRÊTE**

**Article premier :** Les comptes 2025 du comité régional de la conchyliculture Charente-Maritime, tels qu'adoptés par le conseil dudit comité le 7 septembre 2026, sont approuvés.



1-3 rue Fondaudège – CS 21227
33074 Bordeaux cedex
Tél. : 33 (0) 5 56 00 83 00
Mél: dirm-sa@mer.gouv.fr.

**Article 2 :** Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour la Préfète et par subdélégation,
le chef du service action économique et réglementation

Signé par Laurent COURGEON le 08/10/2026 à BORDEAUX

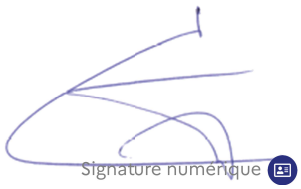


*Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*
*Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet «www.-telerecours.fr ».*

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

# R75-2026-10-08-00007

# Arrêté préfectoral fixant les règles du cahier des charges des structures de conseil et d'accompagnement du réseau France services agriculture en Nouvelle-Aquitaine

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt**

# Arrêté préfectoral fixant les règles du cahier des charges des structures de conseil et d'accompagnement du réseau France services agriculture en Nouvelle-Aquitaine

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,**

**Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,**

**Préfète de la Gironde**

**Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres,**

**Officier de la légion d'honneur,**

**Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III et ses articles L. 330-7, D. 330 9 et son annexe, R. 330-10 à R. 330-16 ;

**Vu** la loi 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture, et notamment son article 24 ;

**Vu** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**Vu** le décret n° 2026-323 du 28 avril 2026 fixant les règles nationales du cahier des charges des structures de conseil et d'accompagnement du réseau France services agriculture ;

**Vu** le décret n° 2026-386 du 20 mai 2026 relatif à l'instruction et à la délivrance de l'agrément des structures de conseil et d'accompagnement du réseau France services agriculture ;

**Vu** le décret n° 2026-387 du 20 mai 2026 relatif aux conditions de délivrance, de suspension et de retrait de l'agrément des structures de conseil et d'accompagnement du réseau France services agriculture ;

**Vu** l'arrêté du 7 septembre 2026 relatif à la composition des dossiers de demande d'agrément des structures de conseil et d'accompagnement du réseau France services agriculture ;

**Vu** la circulaire du 5 août 2026 de la ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Souveraineté alimentaire ;

**Vu** l'avis du comité régional de l'installation et de la transmission de la Nouvelle-Aquitaine en date du 16 septembre 2026 ;

**Considérant** les règles nationales du cahier des charges des structures de conseil et d'accompagnement du réseau France services agriculture, fixées par le décret n° 2026-323 du 28 avril 2026 susvisé,

**Considérant** la nécessité d'adaptations régionales pour tenir compte des spécificités de la région Nouvelle-Aquitaine, et dans l'objectif d'agréer des structures en capacité de rendre un service de qualité aux usagers,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, l'agriculture et de la Forêt de la Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article premier : règles du cahier des charges des structures de conseil et d'accompagnement du réseau France services agriculture**

Les règles du cahier des charges prévu à l'article L. 330-7 du code rural et de la pêche maritime, des structures de conseil et d'accompagnement du réseau France services agriculture, sont fixées pour la région Nouvelle-Aquitaine dans l'annexe au présent arrêté.

Elles comprennent les règles nationales définies en annexe du décret n° 2026-323 du 28 avril 2026 susvisé, ainsi que des règles permettant l'adaptation du cahier des charges national aux spécificités régionales.

**Article 2 : Autorités chargées de l'exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale de l'Agence de Services et de Paiements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 08 OCT. 2026

La Préfète de région

Sophie BROCAS

**Annexe :**

**Cahier des charges des structures de conseil et d'accompagnement du réseau France services agriculture en Nouvelle-Aquitaine issu du décret n° 2026-323 du 28 avril 2026**

***Publics concernés*** *: Structures de conseil et d'accompagnement du réseau France services agriculture.*

***Objet*** *: fixation des règles régionales sur la base des règles nationales du cahier des charges des structures de conseil et d'accompagnement du réseau France services agriculture.*

***Période d'appel à candidature*** *: octobre 2026*

***Application*** *: le présent cahier des charges est pris sur la base de l'annexe à l'article D.330-9 du décret n°2026-323, lui-même pris pour l'application de l'article L. 330-7 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), créé par le 1° de l'article 24 de la loi n°2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture.*

Conformément à l'article *D. 330-9 du CRPM,* les règles nationales du cahier des charges prévu à l'article L. 330-7 sont fixées en annexe du décret n°2026-323 du 28 avril 2026. Il est rappelé que le ministre chargé de l'agriculture détermine les finalités et les modalités d'élaboration d'un outil de diagnostic de la situation des usagers du réseau France services agriculture commun à l'ensemble des structures de conseil et d'accompagnement agréées dans une même région.

ANNEXE À L'ARTICLE D. 330-9 DU CRPM
RÈGLES NATIONALES DU CAHIER DES CHARGES DES STRUCTURES DE CONSEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT DU RÉSEAU FRANCE SERVICES AGRICULTURE

## I. – Conditions à la délivrance d'un agrément

La délivrance de l'agrément prévu à l'article L. 330-7 du CRPM est subordonnée au respect des conditions suivantes relatives aux moyens du demandeur (A) et à ses compétences (B).

### A. – *Moyens du demandeur*

Pour l'agrément au conseil et à l'accompagnement d'un projet d'installation en agriculture, le demandeur dispose des moyens humains et matériels nécessaires pour réaliser une ou plusieurs des missions définies aux A, B et C du II.1, dans un ou plusieurs départements d'une même région.

Pour l'agrément au conseil et à l'accompagnement d'un projet de cession d'exploitation, le demandeur dispose des moyens humains et matériels nécessaires pour réaliser la ou les missions définies aux C et D du II.1, dans un ou plusieurs départements d'une même région.

**Dispositions régionales sur les moyens du demandeur :**

La structure décrit, dans sa demande d'agrément, de manière précise et documentée, les modalités d'accueil, d'accompagnement et de suivi qu'elle s'engage à mettre en œuvre pour chaque usager accueilli.

La structure qui n'a pas son siège social dans la région justifie de son ancrage dans la région

Nouvelle-Aquitaine par une description précise et documentée de sa connaissance de l'environnement agricole, social et territorial pour le ou les départements sur lesquels porte sa candidature.

Elle doit disposer de locaux permettant un accueil physique dans chacun des départements sur lesquels elle porte sa candidature, dont la configuration permet un accompagnement individuel dans le respect de la confidentialité.

La structure doit décrire les modalités mises en œuvre pour assurer la continuité de service en cas d'absence prolongée d'un conseiller (recrutement dans les meilleurs délais, remplacement en interne, mutualisation avec d'autres structures de niveau 2...). En revanche, la sous-traitance à une personne ou une structure non agréée est strictement interdite.

## B. – *Compétences du demandeur*

Le demandeur a recours à des personnes disposant d'une expérience professionnelle dans le secteur agricole ainsi que des compétences listées ci-après.

### B.1. – Compétences communes des conseillers

Lors du dépôt de la demande d'agrément, le demandeur démontre que les conseillers exerçant en son sein disposent dès leur entrée en fonction des compétences énumérées aux 1° et 2°.

**1° Les compétences constitutives de savoir-faire comprennent :**

*a)* Capacité d'analyse technique, économique, financière, environnementale et sociale des exploitations agricoles ;

*b)* Connaissance du contexte économique, environnemental, juridique, fiscal et social des exploitations agricoles et des outils permettant d'adapter celles-ci aux transitions climatiques et environnementales ;

*c)* Capacité à élaborer un panorama des solutions de financement de l'offre de service des prestataires compétents pour la réalisation des projets d'installation et de transmission, agissant en dehors du réseau France services agriculture ;

*d)* Connaissance des démarches administratives courantes liées à l'activité agricole, notamment en matière de déclaration, de contractualisation, de mise en conformité réglementaire et de contrôles afférents ;

*e)* Capacité à la mise en œuvre opérationnelle des compétences précitées ;

**2° Les compétences constitutives de savoir-être comprennent :**

*a)* Qualités d'écoute, de reformulation et d'ouverture d'esprit ;

*b)* Sens de la pédagogie, du dialogue et de la qualité du service rendu à l'usager ;

*c)* Capacité à développer et à renforcer l'autonomie décisionnelle de l'usager ;

*d)* Neutralité et impartialité.

| B.2. – Compétences spécifiques des « **conseillers installation** » | B.3. – Compétences spécifiques des « **conseillers transmission** » | B.4. – Compétences spécifiques des « **conseillers formation** » |
|---|---|---|
| En complément des compétences énumérées au B.1, les "conseillers installation" mentionnés au B du II.1 disposent dès leur entrée en fonction des compétences suivantes :<br><br>1° Connaissance des dispositifs d'aides à l'installation, des services compétents et des modalités de dépôt des demandes ;<br>2° Connaissance des étapes de l'installation et des difficultés potentielles. | En complément des compétences énumérées au B1, les "conseillers transmission" mentionnés au D du II.1 disposent dès leur entrée en fonction des compétences suivantes :<br><br>1° Capacité à prendre en compte les facteurs psycho-sociaux de la transmission d'une exploitation agricole ;<br>2° Connaissance du contexte juridique, économique, fiscal, social et environnemental applicable à la transmission d'une exploitation agricole. | En complément des compétences énumérées au B1, les "conseillers formation" mentionnés au C du II.1 disposent dès leur entrée en fonction des compétences suivantes :<br><br>1° Connaissance des certifications professionnelles, des différentes voies de formation, notamment la formation professionnelle continue et l'apprentissage, et du dispositif de la validation des acquis de l'expérience, permettant d'acquérir ou de faire reconnaître les connaissances et les compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'installation ou de transmission en agriculture et, le cas échéant de percevoir des aides ;<br>2° Capacité d'apprécier, au regard des éléments du point 1°, l'adéquation des compétences de l'usager avec le projet envisagé. |

## II. – Modalités de réalisation des missions

Les structures agréées s'engagent à respecter, pendant toute la durée de l'agrément, les modalités de réalisation de leurs missions suivantes.

**II.1. – Missions des structures agréées**

Les structures agréées pour le conseil et l'accompagnement des personnes dans la réalisation de leur projet d'installation en agriculture mettent en œuvre une ou plusieurs des missions définies aux A, B et C du présent II.1, dans un ou plusieurs départements d'une même région.

Les structures agréées pour la conception d'un parcours spécifique d'accompagnement à la transmission des personnes souhaitant céder leur exploitation mettent en œuvre la ou les missions définies aux C et D du présent II.1, dans un ou plusieurs départements d'une même région.

## A. – EMERGENCE : *Conseil et accompagnement des personnes dans la construction d'un projet d'installation émergent en agriculture*

L'accompagnement dans la construction d'un projet d'installation émergent en agriculture est composé des **trois phases successives suivantes** :

1° Une phase de confirmation de l'idée de s'engager en agriculture ;

2° Une phase de maturation de cette idée ;

3° Une phase de structuration de celle-ci.

A l'issue de la phase de structuration, le porteur peut bénéficier d'un conseil et d'un accompagnement au développement de son projet d'installation dans les conditions prévues au B.

Le conseil et l'accompagnement dans la construction d'un projet d'installation émergent en agriculture comprend **les missions suivantes** :

1° **Accompagnement individuel de l'usager au cours des trois phases de construction du projet d'installation émergent :**

Les structures agréées fournissent un conseil et un accompagnement individuel de l'usager au cours des trois phases successives susmentionnées du projet d'installation émergent en agriculture ;

2° **Sensibilisation aux enjeux de l'installation :**

Les structures agréées présentent les différentes étapes du parcours d'installation, comprenant notamment une sensibilisation à la recherche du foncier, aux aides susceptibles d'être octroyées et aux enjeux de la protection sociale agricole et de la santé-sécurité au travail ;

3° **Appui à la rédaction du projet personnalisé d'émergence en agriculture, identifiant les actions et expertises nécessaires pour sa réalisation :**

Les structures agréées conseillent et accompagnent l'usager dans la rédaction de son projet personnalisé d'émergence en agriculture au moyen d'un outil de diagnostic commun à l'ensemble des structures de conseil et d'accompagnement agréées dans la région ;

4° **Orientation vers les prestataires de services compétents pour la réalisation du projet personnalisé d'émergence :**

Les structures agréées orientent l'usager vers les prestataires de services agissant en dehors du réseau France services agriculture compétents pour l'accompagner dans la réalisation du projet personnalisé d'émergence.

Une liste de l'offre disponible dans la région et dans les régions limitrophes est fournie à l'usager. Elle comprend notamment une présentation des formations pratiques et des organismes afférents présents sur le territoire, de stages de découverte et d'immersion tendant à réaliser le projet personnalisé d'émergence.

Elles assurent également l'orientation des personnes vers les services compétents dispensant les informations nécessaires notamment sur leurs statuts, leurs aides et leurs obligations en matière de protection sociale agricole ainsi que sur les mesures de prévention des risques professionnels et de santé-sécurité au travail ;

5° **Enregistrement des données dans le répertoire départemental unique.**

Les structures agréées enregistrent dans le répertoire départemental unique mentionné au II de l'article L. 330-4 les informations relatives aux usagers conseillés et accompagnés pour la construction de leur projet, dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur ;

6° **Suivi du projet.**

Elles accompagnent l'usager dans le suivi de ses démarches pour la réalisation de son projet personnalisé d'émergence.

Ces missions sont effectuées par une personne dénommée "conseiller projet émergent".

A l'issue de la phase de structuration du projet, la structure qui a conseillé et accompagné l'usager lui présente, dans le respect des principes de pluralisme et d'équité, la liste exhaustive et actualisée des structures agréées dans la région et dans les régions limitrophes pour la mission de conseil et d'accompagnement des personnes au développement d'un projet existant d'installation en agriculture mentionnée au B.

La structure qui l'a conseillé et accompagné pour la construction de son projet d'installation émergent lui présente, dans le respect des principes de pluralisme et d'équité, la liste exhaustive des structures agréées dans la région et dans les régions limitrophes pour la réalisation d'un état des lieux des compétences et, le cas échéant, la conception et la proposition d'un parcours de formation visant à lui permettre d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet mentionnées au C.

## B. – INSTALLATION : *Conseil et accompagnement des personnes dans le développement d'un projet existant d'installation en agriculture*

Le conseil et l'accompagnement des personnes dans le développement d'un projet existant d'installation en agriculture comprend l'ensemble des missions suivantes :

1° **Appui à la construction du projet personnalisé d'installation en agriculture.**

La mission d'appui à la construction du projet comprend :

*a)* A partir des informations transmises par le point d'accueil départemental unique mentionné au I de l'article L. 330-4 du CRPM et au moyen d'un outil de diagnostic commun à l'ensemble des structures agréées dans la région, la réalisation d'un bilan personnalisé de la situation, incluant le bilan des formations et expériences professionnelles acquises, et des objectifs de l'usager ;

*b)* A l'issue de celui-ci, la présentation des différentes étapes du processus d'installation et des aides susceptibles d'être octroyées ainsi que des modalités de demande et d'octroi de ces dernières ;

*c)* L'aide à la rédaction du projet personnalisé d'installation répondant aux objectifs de l'usager et identifiant les actions et expertises nécessaires pour sa réalisation ;

2° **Orientation vers les prestataires de services compétents pour la réalisation du projet personnalisé d'installation.**

Les structures agréées présentent, dans le respect des principes de pluralisme et d'équité, l'offre des prestataires de services agissant en dehors du réseau France services agriculture compétents pour l'accompagner dans la réalisation du projet personnalisé d'installation.

Une liste de l'offre disponible dans la région et dans les régions limitrophes, est fournie à l'usager.

Elles proposent un appui dans le choix des solutions de financement relatif à l'accès à ces services.

Elles veillent également à orienter l'usager vers les dispositifs compétents en matière de protection sociale agricole, afin de lui permettre d'accéder aux informations relatives à ses statuts, obligations et aides sociales ainsi qu'aux mesures de prévention en matière de santé et sécurité au travail ;

3° **Enregistrement des données dans le répertoire départemental unique.**

Elles enregistrent dans le répertoire départemental unique mentionné au II de l'article L. 330-4 du CRPM les informations relatives aux usagers conseillés et accompagnés, dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur ;

4° **Facilitation de la mise en relation entre les personnes ayant un projet d'installation et celles souhaitant céder leur exploitation agricole.**

Sur le fondement des données disponibles dans le répertoire départemental unique, elles présentent aux personnes ayant un projet d'installation les informations relatives aux personnes souhaitant céder leur exploitation agricole, à condition que ces dernières aient donné leur consentement, en tenant compte des caractéristiques du projet d'installation et de celles de l'exploitation à céder. Cette activité s'exerce dans le respect des dispositions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur ;

5° **Suivi du projet.**

Elles accompagnent l'usager dans le suivi de ses démarches pour la réalisation de son projet personnalisé d'installation. La conception du plan d'entreprise est exclue du champ de cette mission.

Ces missions sont effectuées par une personne dénommée "conseiller installation", qui est l'interlocuteur privilégié de la personne accompagnée par la structure d'accueil et d'accompagnement et assure le suivi du projet jusqu'à sa réalisation.

La structure qui a conseillé et accompagné une personne pour la définition de son projet d'installation lui présente, dans le respect des principes de pluralisme et d'équité, la liste exhaustive des structures agréées dans la région et dans les régions limitrophes pour la réalisation d'un état des lieux des compétences et, le cas échéant, la conception et la proposition d'un parcours de formation visant à lui permettre d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet professionnel mentionnées au C.

## C. – FORMATION : *Réalisation d'un état des lieux des compétences, conception et proposition d'un parcours de formation*

La réalisation d'un état des lieux des compétences, la conception et la proposition d'un parcours de formation comprend les missions énumérées au présent C.

1° **Evaluation des compétences.**

Les structures agréées recensent et formalisent les différentes compétences acquises lors du parcours académique et professionnel. Elles évaluent les compétences manquantes nécessaires à la réalisation du projet ;

2° **Construction d'un parcours de formation.**

Les structures agréées construisent, sur la base des informations transmises au moyen du répertoire départemental unique, un parcours de formation en adéquation avec les besoins de l'usager et, le cas échéant, avec les règles en vigueur pour obtenir des aides à l'installation. Ce parcours de formation est exposé dans le projet personnalisé d'émergence, d'installation ou de transmission de l'usager ;

3° **Présentation de l'offre de formation.**

Les structures agréées présentent la liste de l'offre et des différentes voies de formation dans la région et dans les régions limitrophes permettant d'acquérir les compétences et les connaissances manquantes pour la mise en œuvre du projet professionnel ;

4° **Plan de financement et suivi de l'usager.**

Les structures agréées proposent un appui dans le choix des solutions de financement de la formation. Elles suivent l'usager dans son choix de formation et dans la réalisation de son parcours de formation.

Les formations choisies par l'usager sont mentionnées le cas échéant dans le projet personnalisé d'émergence, d'installation ou de transmission ;

5° **Enregistrement des données dans le répertoire départemental unique.**

Les structures agréées enregistrent dans le répertoire départemental unique mentionné au II de l'article L. 330-4 les informations relatives au choix de formation de l'usager, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

6° **Suivi du parcours.**

Les structures agréées accompagnent l'usager dans le suivi de ses démarches pour la réalisation de son parcours de formation.

Ces missions sont effectuées par une personne dénommée "conseiller formation".

## D. – TRANSMISSION : *La conception d'un parcours spécifique d'accompagnement à la transmission des personnes souhaitant céder leur exploitation*

La conception d'un parcours spécifique d'accompagnement à la transmission des personnes souhaitant céder leur exploitation comprend les missions suivantes :

1° **Appui à la construction du projet personnalisé de transmission en agriculture.**

Dans le respect du principe de secret des affaires, les structures agréées recueillent les données relatives à l'exploitation agricole afin de relever les caractéristiques économiques, environnementales et sociales de l'exploitation, sur la base d'un outil de diagnostic commun à l'ensemble des structures de conseil et d'accompagnement agréées dans la région.

Elles peuvent réaliser une visite de l'exploitation à céder et informent les futurs cédants sur les étapes de la transmission. Elles veillent également à garantir leur information complète sur les droits sociaux, notamment de droits à la retraite, ainsi que sur les démarches sociales et les possibilités d'accompagnement.

Elles conseillent et accompagnent l'usager dans la rédaction de son projet personnalisé de transmission. Si la personne recherche un repreneur, elles lui présentent l'intérêt du répertoire départemental unique ainsi que les aides susceptibles d'être octroyées le cas échéant ;

2° **Orientation vers les prestataires de services compétents pour la réalisation du projet personnalisé de transmission.**

Les structures agréées présentent, dans le respect des principes de pluralisme et d'équité, l'offre des prestataires de services compétents pour la réalisation du projet personnalisé de transmission. Une liste de l'offre disponible dans la région et dans les régions limitrophes, est fournie à l'usager, ainsi qu'un appui dans le choix des solutions de financement de ces prestations.

Cette même offre intègre également l'accompagnement proposé en matière de protection sociale des futurs cédants et des repreneurs, incluant les informations relatives aux droits, aux aides sociales et aux dispositifs de prévention des risques professionnels. Si l'usager est en situation de reconversion professionnelle ou de difficultés économiques, elles l'orientent vers les organismes compétents ;

3° **Enregistrement des données dans le répertoire départemental unique.**

Les structures agréées enregistrent dans le répertoire départemental unique mentionné au II de l'article L. 330-4 les informations relatives au projet de transmission de l'usager, dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur ;

4° **Facilitation de la mise en relation entre les personnes souhaitant céder leur exploitation agricole et celles ayant un projet d'installation.**

Sur le fondement des données disponibles dans le répertoire départemental unique, les structures agréées présentent aux personnes souhaitant céder leur exploitation agricole les informations relatives aux personnes ayant un projet d'installation, à condition que ces dernières aient donné leur consentement, en tenant compte des caractéristiques du projet de transmission de l'exploitation agricole et de celles du projet d'installation. Cette activité s'exerce dans le respect des dispositions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur ;

5° **Suivi du projet.**

Les structures agréées accompagnent l'usager dans le suivi de ses démarches pour la réalisation de son projet de transmission.

Ces missions sont exercées par une personne dénommée "conseiller transmission".

La structure qui a conseillé et accompagné l'usager pour la définition de son projet de transmission lui présente, dans le respect des principes de pluralisme et d'équité, la liste exhaustive des structures agréées dans la région et dans les régions limitrophes pour la réalisation d'un état des lieux des compétences et, le cas échéant, la conception et la proposition d'un parcours de formation visant à lui permettre d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet mentionnées au C.

**II.2. – Qualité du service rendu à l'usager**

Pour garantir la qualité du service rendu aux usagers, les structures de conseil et d'accompagnement s'engagent notamment à :

1° Rédiger le projet personnalisé de l'usager dans le respect de la diversité des projets d'installation et de transmission, conformément à un outil de diagnostic commun à l'ensemble des structures de conseil et d'accompagnement agréées dans la région ;

2° Présenter, dans le respect du pluralisme et de l'équité, l'offre des prestataires de services agissant en dehors du réseau France services agriculture dans la région et dans les régions limitrophes y compris celle en lien avec la protection sociale agricole, incluant la prévention de la santé et de la sécurité au travail ;

3° Recruter un nombre suffisant de conseillers pour assurer les missions dans les conditions prévues par le présent cahier des charges ;

4° Prendre en compte les difficultés rencontrées par les femmes lors de l'installation et de la transmission en agriculture et mettre à disposition des usagers l'ensemble des informations et des moyens disponibles pour répondre à leurs difficultés ;

5° Prendre en compte des recommandations du Haut Conseil à l'égalité entre les hommes et les femmes et mettre à disposition des femmes les informations et moyens disponibles pour les accompagner dans leur parcours d'installation ou de transmission ;

6° Transmettre au préfet de région et au président du comité opérationnel départemental, avant le 31 mars de l'année n, le rapport d'activité annuel qualitatif et quantitatif de l'année n-1, intégrant notamment des éléments sur le nombre d'usagers accompagnés et la satisfaction de ces derniers à l'égard du service rendu. Ces enquêtes de satisfaction devront transmises au service de l'Etat sur sa demande.

**II.3. – Formation des conseillers**

Les structures de conseil et d'accompagnement s'assurent que les conseillers exerçant en leur sein suivent les deux niveaux de formation mentionnés aux 1° et 2°.

1° La formation de premier niveau a lieu en amont de l'entrée en fonction des conseillers. Elle est composée des modules suivants :

*a)* La présentation des membres, des missions et du fonctionnement du réseau France services agriculture et de leurs obligations en qualité de conseillers ;

*b)* La présentation du cadre national et régional de la politique d'installation et de transmission en agriculture ;

*c)* La présentation des organismes agissant en dehors du réseau France services agriculture susceptibles d'accompagner l'usager dans la réalisation de son projet ;

*d)* La sensibilisation aux difficultés rencontrées par les femmes lors de l'installation et de la transmission en agriculture ;

*e)* Pour les "conseillers transmission", la sensibilisation aux enjeux psycho-sociaux de la transmission d'une exploitation agricole ;

*f)* Pour les "conseillers formation", la présentation et les attendus de la méthode commune mentionnée au cinquième alinéa de l'article L. 330-8 ainsi que l'offre de formation départementale ou régionale ;

*g)* La présentation des démarches, droits et obligations relatives à la protection sociale agricole et à la santé-sécurité au travail ;

La formation de premier niveau peut s'accompagner de stages d'immersion au sein des structures du réseau France services agriculture ;

2° La formation de second niveau s'applique à tous les conseillers.

Elle consiste dans une actualisation annuelle des informations fournies dans les modules mentionnés au 1°.

### II.4. – Élaboration d'un rapport d'activité

Les structures de conseil et d'accompagnement rédigent un rapport d'activité annuel qualitatif et quantitatif. Ce rapport est transmis par chaque structure au préfet de région et au président du comité opérationnel départemental avant le 31 mars de l'année suivante.

Il fait l'objet d'une présentation lors de la réunion du comité opérationnel départemental

### II.5. – Coordination des structures dans le réseau France services agriculture

Les structures de conseil et d'accompagnement participent au comité opérationnel départemental au sein duquel elles présentent notamment :

*a)* Un état des lieux de leur activité dans le département ;

*b)* Les difficultés rencontrées, notamment dans le cadre de dossiers complexes ;

Une fois par an, elles présentent au sein de ce comité une synthèse de leur rapport d'activité mentionné au point II.4 du présent cahier des charges.

### II.6. – Protection du secret des affaires

Les structures agréées définissent des règles internes permettant de prévenir toute transmission, lors de l'exercice des missions pour lesquelles elles sont agréées, d'informations protégées par le secret des affaires au sens de l'article L. 151-1 du code de commerce, sauf à recueillir le consentement de leur propriétaire.

Elles recueillent notamment, avant la mise en relation d'une personne souhaitant s'installer en agriculture et d'une personne souhaitant transmettre son activité, l'engagement des usagers à ne communiquer aucune information couverte par le secret des affaires dont ils pourraient avoir connaissance dans ce cadre.

**Qui peut déposer la demande d'agrément :**

- une structure pour son propre compte,
- un mandataire pour le compte de chacune des structures mandantes ( dans ce cas, il y aura une convention d'agrément avec chacune des structures,.

**Modalités de réponse à l'appel à candidatures :**

Les dossiers de candidature devront obligatoirement contenir les éléments suivants :

· présentation de l'organisme candidat avec document d'identification officiel de la structure porteuse de projet (exemples : extrait Kbis, extrait du Journal Officiel, récépissé de déclaration en Préfecture), ou pour les structures à caractère associatif, composition du conseil d'administration et du bureau, ainsi que les statuts,

. numéro SIRET, son département d'implantation et son adresse de courrier électronique,

· le périmètre géographique sur laquelle la structure intervient,

· le nombre d'ETP consacré à la mission au regard de la dynamique départementale d'installation/transmission,

. la liste des conseillers « installation », « transmission », « émergence » ou « formation » proposés par la structure. Conformément au v) du a) du 2°, le demandeur renseigne pour chaque conseiller la zone géographique dans laquelle il exerce les missions prévues à l'annexe de l'article D. 330-9 susvisé,
. CV des conseillers, accompagnateurs et intervenants ; expérience de la structure dans la prestation envisagée,
. les fiches listant les expériences agricoles,
. les diplômes,
. les attestations de suivi de formations spécifiques,
. présentation globale de l'accompagnement proposé et des modalités de mise en œuvre retenues,
· contenu détaillé des actions d'accompagnement proposées (objectifs, contenu détaillé, moyens),
· modalités de suivi-évaluation de l'offre d'accompagnement,
. un bilan d'activité des deux dernières années relatif aux missions similaires à celles concernées par la demande d'agrément, avec la description des moyens matériels et des méthodologies d'accompagnement,
. le cas échéant, les agréments détenus par la structure dans le cadre des dispositifs préexistants à France services agriculture.

**Modalités de sélection :**
Le choix des candidatures retenues se fera au regard :
- de la complétude de la demande d'agrément,
- de la conformité de l'offre de prestation aux exigences du cahier des charges,
- du respect des engagements assignés à la structure d'accompagnement pour la mise en œuvre de la prestation.
La DRAAF transmettra à la structure retenue, une décision d'agrément pour une durée de 3 ans.

**Dépôt de la demande d'agrément** auprès de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine sur le site :
**Demarche.numerique.gouv.fr**